

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1322

présenté par

M. Diard, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Abad, M. Benassaya, Mme Blin, M. Hemedinger,  
M. Kamardine, Mme Le Grip, M. Marleix, M. Ravier et M. Reda

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 25 *bis* A ainsi rédigé :

« Art. 25 bis A. – Avant sa prise de fonctions, tout agent public déclare solennellement adhérer loyalement et servir avec dignité la République, ses valeurs de Liberté, d'Égalité, de Fraternité et sa Constitution par une prestation de serment.

« En cas de parjure, l'agent est démis de ses fonctions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les fonctions qu'exerce un agent public ont une portée particulière, dans la mesure où, à travers celles-ci, l'agent en question agit au nom de la République. Il ne peut donc exister une quelconque ambiguïté dans l'adhésion de cet agent aux valeurs de la République.

Cet amendement du Groupe les Républicains vient donner une dimension légale et symbolique à ce constat de bon-sens, en conditionnant toute prise de fonctions d'un agent public à un serment d'adhésion de ce dernier aux valeurs de la République.

Afin de garantir la valeur et l'authenticité de ce serment, cet amendement permet la cessation des fonctions de tout agent public dont le comportement ne serait pas en accord avec les principes républicains, dans la mesure où cela serait constitutif d'un parjure.